



## Conditions générales pour agences de placement

### 1. Champ d'application

Les présentes conditions générales (CG) régissent la conclusion, le contenu et le déroulement des prestations conclues par écrit dans le domaine du placement de personnel.

La collaboration entre le Groupement Défense (D) et l'agence de placement débute dès que l'agence de placement a confirmé par écrit au Groupement D d'accepter les CG et que le Groupement D exprime son intérêt pour un dossier de candidature. L'envoi de dossiers de candidature par l'agence de placement au Groupement D vaut comme acceptation pleine et entière des présentes conditions.

Seules les présentes CG du Groupement D s'appliquent : les CG de l'agence de placement sont expressément exclues. Le Groupement D peut se retirer de la collaboration à tout moment et sans frais jusqu'à la signature du contrat de travail par le/la candidat/e. Si le/la candidat/e est proposé/e par plusieurs agences de placement pour le même poste vacant au sein du Groupement D ou si le/la candidate/e postule de sa propre initiative pour le poste, la date de réception du dossier de candidature de l'agence de placement concernée ou du/de la candidat/e est déterminante pour la conclusion du contrat entre le Groupement Défense et l'agence de placement concernée.

Si un/e candidat/e, après que son dossier de candidature a été soumis au Groupement D par l'agence de placement pour un poste vacant, postule avec succès, de sa propre initiative ou par l'intermédiaire d'un tiers, simultanément ou ultérieurement, pour un autre poste vacant au sein du Groupement D, il n'y a pas de relation contractuelle entre le Groupement D et l'agence de placement, et le Groupement D ne doit pas d'honoraires à l'agence de placement pour cela.

### 2. Prescriptions légales

L'agence de placement s'engage à respecter les prescriptions légales en matière de placement inscrites dans la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE, chapitre consacré au placement)<sup>1</sup> et à disposer des autorisations de placement stipulées par l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur le service de l'emploi (OSE)<sup>2</sup>. L'agence de placement doit fournir au Groupement D, avec chaque dossier de candidature, une copie des autorisations correspondantes. Pour le placement de candidat/e/s de l'étranger, l'agence de placement doit disposer d'une autorisation valable du Secrétariat d'État à l'économie (SECO), conformément aux dispositions légales.

### 3. Étendue des prestations des agences de placement

Les prestations des agences de placement de personnel comprennent notamment les éléments suivants : présentation et description du/de la candidat/e, résumé des entretiens préliminaires réalisés et des demandes de références ainsi que remise du dossier constitué du CV rédigé, de tous les certificats, diplômes et autres documents pertinents pour la candidature (p. ex. les prétentions salariales et le délai de résiliation).

L'objet de la prestation est le placement de personnel sur la base des résultats obtenus ; l'agence de placement n'a pas de droit exclusif de placement. Les agences de placement ne sont pas autorisées à présenter des candidatures internes au Groupement D.

---

<sup>1</sup> RS 823.11

<sup>2</sup> RS 823.111

#### 4. Honoraire et remboursement

Le Groupement D ne doit des honoraires à l'agence de placement qu'en cas de placement réussi. Un placement est considéré comme réussi lorsque le Groupement D conclut un contrat de travail de durée indéterminée avec un/e candidat/e présenté/e pour le poste mis au concours. Si l'agence de placement retient des informations qui, si elles avaient été divulguées, n'auraient pas permis la conclusion du contrat de travail, le Groupement D ne doit pas d'honoraires à l'agence de placement pour la conclusion d'un contrat de travail avec le/la candidat/e.

Le salaire annuel brut selon la classe de salaire du/de la candidat/e placé/e (13<sup>e</sup> mois inclus) est déterminant pour les honoraires. En cas de travail à temps partiel, le salaire annuel brut réduit doit être appliqué pour calculer les frais de placement. Les autres éléments de salaire tels que l'indemnité de résidence, les éléments variables et liés à la performance, les allocations familiales ou autres allocations ne sont pas pris en compte dans le calcul des frais de placement. Les prestations et frais supplémentaires (insertion, publicité supplémentaire, assessments et expertises, etc.) ou les notes de frais ne sont pas pris en compte.

##### **Honoraires**

Les honoraires sont calculés **en pourcentage** du salaire annuel brut :

salaire annuel	honoraires (TVA incluse) en %
< 75 000	10 %
75 000 – 100 000	12 %
100 001 – 125 000	15 %
125 001 – 150 000	18 %
> 150 000	20 %

Exemple : salaire annuel brut de CHF 95 000 : CHF 11 400 (95 000 \* 0,12)

##### **Remboursement**

L'agence de placement perd son droit à une rémunération et doit rembourser intégralement toute rémunération déjà versée par le Groupement D dans les 30 jours suivant la notification du Groupement D, si :

- le/la candidat/e placé/e n'occupe pas l'emploi trouvé après la signature du contrat de travail ;
- le/la candidat/e placé/e démissionne pendant la période d'essai ou le contrat de travail est résilié par le Groupement D.

Sont exclus les motifs suivants de résiliation du contrat de travail qui ne relèvent pas de la sphère d'influence de l'agence de placement : maladie, accident, suppression de poste, réorganisation, acquisition et fusion, modifications importantes du descriptif de poste.

#### 5. Facturation

L'agence de placement facture la rémunération qui lui est contractuellement due après la conclusion d'un contrat de travail valable à l'adresse indiquée par le Groupement D. Le délai de paiement du Groupement D est de 30 jours.

#### 6. Protection des données

L'agence de placement s'engage à traiter les données personnelles conformément à la loi et à respecter en particulier l'art. 7, al. 3, LSE, en relation avec l'art. 19 OSE, concernant les données des candidats.

Chaque partie s'engage à respecter, dans son domaine de responsabilité, la législation applicable en matière de protection des données ainsi que les lignes directrices internes du Groupement D concernant la protection et la sécurité des données présentées et convenues dans le cadre du contrat. Les parties contractantes ne collectent, ne traitent et n'utilisent les données relatives aux postes à pourvoir et aux demandeurs d'emploi que dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution légale du mandat. Les dossiers personnels des demandeurs/deuses d'emploi, à l'exception du dossier du/de la candidat/e engagé/e, restent la propriété de l'agence de placement ou du/de la

demandeur/deuse d'emploi. Les dossiers des demandeurs/deuses d'emploi ne peuvent être transmis qu'avec l'accord des personnes concernées. Les documents des candidat/e/s qui reçoivent une réponse négative sont automatiquement effacés au plus tard trois mois après la fin de la procédure de candidature et les données sont anonymisées. Il n'y a pas de communication sur la suppression ou l'anonymisation des données.

#### **7. Débauchage**

Il est interdit à l'agence de placement de débaucher et/ou de placer ailleurs des candidat/e/s qu'elle a placés avec succès et qui sont liés au Groupement D par un contrat de travail non résilié.

#### **8. Déclarations aux médias (en ligne)**

Toute publication dans les médias et/ou sur internet en lien avec le contrat et l'utilisation du nom et/ou du logo du Groupement D ne peut se faire qu'avec l'accord explicite du Groupement D.

Groupement Défense, octobre 2023